



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale — — — — —	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction — — — — —	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 86-128 du 20 mai 1986 portant ratification du premier avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France

des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, du protocole y annexé et de l'échange de lettres, signés à Alger le 22 décembre 1985, p. 562.

DECRETS

Décret n° 86-129 du 20 mai 1986 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget

SOMMAIRE (Suite)

du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 566.

Décret n° 86-130 du 20 mai 1986 modifiant le décret n° 85-127 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses, p. 566.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 20 et 21 juillet 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 567.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 2 avril 1986 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'école nationale de Meftah et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, p. 574.

Arrêté du 12 mars 1986 portant composition de la commission consultative pour la nomination des inspecteurs des affaires religieuses, p. 576.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 avril 1986 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Béjaïa, au titre de la révolution agraire, p. 576.

Arrêté du 14 avril 1986 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Alger, au titre de la révolution agraire, p. 577.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 22 avril 1986 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'école supérieure des beaux-arts, p. 577.

Arrêté interministériel du 22 avril 1986 portant ouverture de la filière « Peinture » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en peinture, p. 578.

Arrêté interministériel du 22 avril 1986 portant ouverture de la filière « Design Aménagement » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études « Design Aménagement », p. 578.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 7 décembre 1985 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1985, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 580.

Arrêté du 31 mars 1986 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1985, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 586.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 86-128 du 20 mai 1986 portant ratification du premier avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, du protocole y annexé et de l'échange de lettres, signés à Alger le 22 décembre 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu le décret n° 69-03 du 30 janvier 1969 portant publication de l'accord relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, signé à Alger le 27 décembre 1968 ;

Vu le premier avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, le protocole y annexé et l'échange de lettres, signés à Alger le 22 décembre 1985 ;

Décrète :

Article 1er. — Sont ratifiés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le premier avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, le protocole y annexé et l'échange de lettres, signés à Alger le 22 décembre 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1986.

Chadli BENDJEDID

Premier avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République française,

Confirmant leur souci d'apporter une solution globale et durable aux problèmes relatifs à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens sur le territoire français,

Animés de la volonté :

— de faciliter la promotion professionnelle et sociale des travailleurs algériens,

— d'améliorer leurs conditions de vie et de travail,

— de favoriser le plein emploi de ces travailleurs qui résident régulièrement en France,

Soucieux de prendre en considération l'évolution intervenue dans la situation des deux pays depuis 1968,

Convaincus de l'intérêt de garantir et d'assurer la libre circulation des ressortissants algériens se rendant en France sans intention d'y exercer une activité professionnelle salariée,

Sont convenus des dispositions suivantes qui constituent un avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe.

Article 1er. — Sont abrogés les *articles 1er et 2* de l'accord du 27 décembre 1968, ci-après dénommé l'accord.

Art. 2. — Au 2ème alinéa de l'article 3 de l'accord, le mot « annuellement » est substitué au mot « semestriellement ».

Art. 3. — Les dispositions des *articles 4, 5, 6, 7 et 10* de l'accord sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les membres de la famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'admission sur le territoire français en vue de l'établissement et l'octroi du certificat de résidence sont subordonnés

à la justification de ressources stables et équivalentes au moins au salaire minimum légal, d'un logement conforme à celui tenu pour normal pour une famille française de même composition, ainsi qu'à la production d'un certificat médical délivré par un médecin régulièrement installé en Algérie et agréé par le consulat de France compétent. Les critères de santé sont ceux figurant en annexe à l'accord du 27 décembre 1968 ».

« Art. 5. — Les ressortissants algériens s'établissant en France à un autre titre que celui de travailleurs salariés reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, de leur inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel ou de la possession de moyens d'existence suffisants, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis ».

« Art. 6. — Les ressortissants algériens, résidant en France à la date d'entrée en vigueur du 1er avenant à l'accord et titulaires d'un certificat de résidence en cours de validité d'une durée de dix ans, cinq ans ou trois ans et trois mois, reçoivent de plein droit à l'expiration de celui-ci un certificat de résidence d'une durée de dix ans, renouvelé automatiquement.

Dans l'attente de la date d'échéance du titre détenu et dès l'entrée en vigueur du 1er avenant à l'accord, les ressortissants algériens visés à l'alinéa précédent bénéficient du droit d'exercer en France la profession de leur choix dans le respect des dispositions régissant l'exercice des professions réglementées ».

« Art. 7. — Les dispositions du présent article et celles de l'article 7 bis fixent les conditions de délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens autres que ceux visés à l'article 6, ainsi qu'à ceux qui s'établissent en France après la signature du premier avenant à l'accord.

A) Les ressortissants algériens qui justifient de moyens d'existence suffisants et qui prennent l'engagement de n'exercer, en France, aucune activité professionnelle soumise à autorisation, reçoivent un certificat de résidence valable un an, renouvelable et portant la mention « visiteur ».

B) Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les services du ministre chargé des travailleurs immigrés, un certificat de résidence valable un an pour toutes professions et toutes régions, renouvelable et portant la mention « salarié » ; cette mention constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française.

C) Les ressortissants algériens désireux d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation reçoivent, s'ils justifient l'avoir obtenue, un certificat de résidence valable un an, renouvelable et portant la mention de cette activité.

D) Les ressortissants algériens autorisés à séjourner en France, au titre du regroupement familial, s'ils rejoignent un ressortissant algérien lui-même titu-

laire d'un certificat de résidence d'un an, reçoivent un certificat de résidence de même durée de validité, renouvelable et portant la mention « membre de famille ».

Ces certificats de résidence sont délivrés gratuitement.

« Art. 7 bis. — Les ressortissants algériens visés à l'article 7 peuvent obtenir un certificat de résidence de dix ans s'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France de trois (3) années.

Il est statué sur leur demande en tenant compte des moyens d'existence dont ils peuvent faire état, parmi lesquels les conditions de leur activité professionnelle et, le cas échéant, des justifications qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur demande.

Le certificat de résidence valable dix ans, renouvelé automatiquement, confère à son titulaire le droit d'exercer en France la profession de son choix, dans le respect des dispositions régissant l'exercice des professions réglementées.

Le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit :

- a) au conjoint algérien d'un ressortissant français,
- b) à l'enfant algérien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge,
- c) au ressortissant algérien titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanent est égal ou supérieur à 20 %,
- d) aux membres de la famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence valable dix (10) ans qui sont autorisés à résider en France,
- e) au ressortissant algérien qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans,
- f) au ressortissant algérien qui justifie, par tous moyens, résider en France depuis plus de quinze ans.

Les certificats de résidence valables dix (10) ans sont délivrés et renouvelés contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux français ».

« Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'accord et indépendamment des cas d'expulsion, les certificats de résidence peuvent être retirés aux seuls ressortissants algériens oisifs qui sont, de leur propre fait, sans emploi et dépourvus de ressources depuis plus de six (6) mois consécutifs. Ceux-ci peuvent être rapatriés par les soins du Gouvernement français. La décision de rapatriement sera notifiée au consulat algérien territorialement compétent, vingt-et-un (21) jours au moins avant la date prévue pour son exécution.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux ressortissants algériens mentionnés aux alinéas a) et b) de l'article 7 bis ».

Art. 4. — Au 3ème alinéa de l'article 12, le mot « annuellement » est substitué au mot « semestriellement ».

Art. 5. — Le protocole annexé à l'accord est abrogé et remplacé par le protocole annexé au premier avenant à l'accord.

Art. 6. — Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 22 décembre 1985.

P. le Gouvernement de la

République algérienne P. le Gouvernement de la
démocratique et populaire, République française,

Le ministre Le ministre des affaires
de la protection sociale, sociales et de la solidarité
nationale, porte-parole
du Gouvernement,

Zhor OUNISSI

Georgina DUFOIX

PROTOCOLE

TITRE I

CIRCULATION DES PERSONNES

Sont admis à circuler librement entre l'Algérie et la France, sans discrimination aucune et sur simple présentation de la carte nationale d'identité, les titulaires du certificat de résidence en cours de validité.

TITRE II

DEPART DES FAMILLES

Les membres de la famille s'entendent du conjoint d'un ressortissant algérien, de ses enfants mineurs ainsi que des enfants de moins de 18 ans dont il a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne.

Le cas des ascendants du travailleur désireux de résider en France fera l'objet d'un examen particulier.

TITRE III

ETABLISSEMENT DES ETUDIANTS, STAGIAIRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES ORGANISMES ALGERIENS, DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS, DES MALADES

Les ressortissants algériens qui suivent un enseignement, un stage ou font des études en France et justifient de moyens d'existence suffisants (bourse ou autres ressources), reçoivent, sur présentation soit d'une attestation de pré-inscription ou d'inscription dans un établissement d'enseignement français,

soit d'une attestation de stage, un certificat de résidence valable un (1) an, renouvelable et portant la mention « étudiant » ou « stagiaire ».

Les fonctionnaires ou agents des organismes algériens reçoivent, sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité algérienne compétente, un certificat de résidence valable deux (2) ans, renouvelable et portant la mention « Agent officiel ».

Les travailleurs saisonniers reçoivent, sur présentation d'un contrat de travail qui est visé par les services du ministre chargé des travailleurs immigrés et dont la durée n'atteint pas une (1) année, un certificat de résidence valable pour la durée du contrat.

Le contrat de travail visé constitue l'autorisation de travail exigée par la législation française.

Les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français peuvent résider sur le territoire français pendant la durée de leur traitement, augmentée d'un délai de trois (3) mois, sous le couvert d'une attestation de ces établissements.

TITRE IV

Les ressortissants algériens résidant en France doivent être titulaires d'un certificat de résidence à partir de l'âge de seize (16) ans.

Fait à Alger, le 22 décembre 1985.

P. le Gouvernement de la

République algérienne P. le Gouvernement de la
démocratique et populaire, République française,

*Le ministre des affaires
de la protection sociale, sociales et de la solidarité
nationale, porte-parole
du Gouvernement,*

Zhor OUNISSI

Georgina DUFOIX

Madame le ministre,

Lors des discussions de la commission mixte franco-algérienne qui ont abouti à la rédaction de l'avenant à l'accord du 27 décembre 1968 signé ce jour, la délégation algérienne avait émis le vœu que les ressortissants algériens titulaires de certificats de résidence en cours de validité d'une durée de dix (10) ans, cinq (5) ans ou trois (3) ans et trois (3) mois reçoivent le nouveau certificat de résidence de dix (10) ans dans un délai très rapide après la signature de l'avenant et non, comme le prévoit l'article 6 de celui-ci, à l'expiration du titre en cours de validité.

Pour répondre, dans la mesure du possible, à ce souhait du Gouvernement algérien, j'ai l'honneur de vous proposer que les titulaires d'un certificat de résidence d'une durée égale ou supérieure à trois (3) ans et trois (3) mois pourront, six (6) mois avant la date d'échéance de ce certificat, faire établir un nouveau titre de séjour dans les conditions prévues par l'article 6 du premier avenant à l'accord du 27 décembre 1968.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire savoir si cette proposition peut recevoir l'agrément des autorités algériennes. Dans cette hypothèse, la présente lettre et votre réponse constitueront, sur ce point, l'accord de nos deux (2) Gouvernements.

Veillez agréer, madame le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Fait à Alger, le 22 décembre 1985.

P. le Gouvernement de la
République française,

*Le ministre des affaires
sociales et de la solidarité
nationale, porte-parole
du Gouvernement,*
Georgina DUFOIX

Madame le ministre,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Lors des discussions de la commission mixte franco-algérienne qui ont abouti à la rédaction de l'avenant à l'accord du 27 décembre 1968 signé ce jour, la délégation algérienne a émis le vœu que les ressortissants algériens titulaires de certificats de résidence en cours de validité d'une durée de dix (10) ans, cinq (5) ans ou trois (3) ans et trois (3) mois reçoivent le nouveau certificat de résidence de dix (10) ans dans un délai très rapide après la signature de l'avenant et non, comme le prévoit l'article 6 de celui-ci, à l'expiration du titre en cours de validité.

Pour répondre dans la mesure du possible à ce souhait du Gouvernement algérien, j'ai l'honneur de vous proposer que les titulaires d'un certificat de résidence d'une durée égale ou supérieure à trois (3) ans et trois (3) mois, pourront, six (6) mois avant la date d'échéance de ce certificat, faire établir un nouveau titre de séjour dans les conditions prévues par l'article 6 du premier avenant à l'accord du 27 décembre 1968.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire savoir si cette proposition peut recevoir l'agrément des autorités algériennes. Dans cette hypothèse, la présente lettre et votre réponse constitueront, sur ce point, l'accord de nos deux (2) Gouvernements ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement algérien sur cette proposition.

Veillez agréer, madame le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Fait à Alger, le 22 décembre 1985.

P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire.

*Le ministre
de la protection sociale,*

Zhor OUNISSI

DECRETS

Décret n° 86-129 du 20 mai 1986 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 ;

Vu le décret n° 85-325 du 31 décembre 1985 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1986, au ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret n° 85-242 du 24 septembre 1985 portant création du centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD) ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, au titre III - Moyens des services -, 6ème partie : « Subvention de fonctionnement », un chapitre n° 36-21 intitulé : « Subvention au centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD) ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 1986, un crédit de onze millions de dinars (11.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles - Provisions groupées ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 1986, un crédit de onze millions de dinars (11.000.000 DA), applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et au chapitre n° 36-21 : « Subvention au centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD) ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-130 du 20 mai 1986 modifiant le décret n° 85-127 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-127 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 86-33 du 18 février 1986 modifiant le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 85-127 du 21 mai 1985 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 1er.** — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des affaires religieuses comprend :

- le secrétariat général auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,
- l'inspection générale,
- le cabinet du ministre.

Elle comprend également les structures suivantes :

- la direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique,
- la direction du rituel et des biens waqf,
- la direction de la culture islamique,
- la direction de l'administration des moyens,
- la direction de la planification et de la formation. ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 85-127 du 21 mai 1985 susvisé est modifié comme suit :

« **Art. 2.** — La direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique comprend :

1°) la sous-direction de l'orientation religieuse qui comporte :

- a) le bureau de l'animation des mosquées,
- b) le bureau des causeries religieuses et des circulaires d'orientation ;

2°) la sous-direction de l'enseignement coranique qui comporte :

- a) le bureau des écoles coraniques,
- b) le bureau des examens et concours ;

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 85-127 du 21 mai 1985 susvisé est modifié comme suit :

Art. 3. — La direction du rituel et des biens waqf comprend :

1°) la sous-direction des affaires « Pèlerinage » qui comporte :

- a) le bureau de l'organisation du pèlerinage,

b) le bureau du suivi et du contrôle ;

2°) la sous-direction du Rituel qui comporte :

- a) le bureau du calendrier religieux et des horaires de prières,

b) le bureau des fêtes et cérémonies religieuses ;

3°) la sous-direction des biens waqf qui comporte :

- a) le bureau de la gestion des biens waqf,
- b) le bureau des ressources et des dépenses ;

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés des 20 et 21 juillet 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mlle Karima Masnoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 1er janvier 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Kamal Khadiri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 1er janvier 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohamed Madjedoub est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mlle Farida Asmani est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohamed Berezak est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 6 octobre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1984, M. Fouad El-Bay est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohamed Benamar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Abdelhamid Naft est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mlle Houria Benseouat est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mme Mériem Kheider, née Nacer, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Boumediène Belabas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mlle Sonia Belarif est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des postes et télécommunications, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohand Ouldir Kasouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la direction générale des douanes, à compter du 1er mars 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohamed Djamel Nasri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohamed Amine Zerouk est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohamed Zoubir Tadjine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter du 2 février 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Ahmed Mourad Bouzeghoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter du 12 décembre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mohamed Ziani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter du 1er décembre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Essaïd Zerrouki est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Noureddine Fekir est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Miloud Bousahel est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mostefa Ouissi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 12 avril 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohamed Amokrane Boubeker est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 27 mars 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Abdellah Dikèche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Bousaïd Chibane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter du 1er mars 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Ahmed Bousaha est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter du 2 février 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohamed Bouchenafa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. El-Mouchi Debbah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Felçel El-Adjadj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Amar Kheyyar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la protection sociale, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mme Chérifa Boughanem est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la protection sociale, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Kamal Aoutaladit est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Boubeker Mouffek est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mlle Naïma Zerrouki est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. M'Hamed Ladjali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Larbi Belkrouss Fisa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mlle Mébrouka Salama est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mlle Ghania Cherifi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohamed Mokrani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Khaled Boudjabar est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 avril 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Ahmed Bennegouche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 décembre 1983.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mlle Tsouria Hakiki est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 31 octobre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Abderrahmane Lebrara est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Ouamar Hamil est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 avril 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mourad Chakal est titularisé dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mme Djegedjiga Haddad, née Chérifi, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 décembre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Abdelaziz Touabti est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 septembre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Noureddine Rouabhia est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mme Farida Kerkeb, née Hamdekane, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 5 mars 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Zineddine Chenak est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mlle Fadhila Chenah est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 18 janvier 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mlle Mebarka Bedoui est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Boualem El-Aichaoui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 août 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Bouzid Ammi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 4 septembre 1983.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Zoubir Zarzi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 mai 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 5 février 1985, sont modifiées comme suit :

« M. Boualem Tifour est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, à compter du 4 juillet 1983.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1983, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 26 jours.

Tous droits d'ancienneté, au titre de l'exercice dans le Sud, sont épuisés au 1er septembre 1984 ».

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1984 portant nomination dans le corps des administrateurs de M. Haroun Reoulkha, à compter du 12 décembre 1983, sont modifiées comme suit :

« M. Haroun Reoulkha est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 4 octobre 1983 ».

Par arrêté du 20 juillet 1985 et en application de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1981 relatif

à la titularisation de M. Aomar Moussaoui dans le corps des administrateurs, sont modifiées comme suit :

« M. Aomar Moussaoui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 juillet 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1980 relatif à la titularisation de M. Abdelkader Bouziane dans le corps des administrateurs, sont modifiées comme suit :

« M. Abdelkader Bouziane est titularisé dans le corps des administrateurs, à compter du 1er juin 1980.

L'intéressé est rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter de la date sus-indiquée et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

Les dispositions des arrêtés du 17 juin 1981 et du 9 mai 1983 relatifs à l'avancement de M. Abdelkader Bouziane, dans le corps des administrateurs sont rapportées.

M. Abdelkader Bouziane est promu par avancement à la durée moyenne au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1982.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1984 portant titularisation de Mlle Nadja Senhadji au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, dans le corps des administrateurs, à compter du 21 juillet 1982, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Mlle Nadja Senhadji est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 21 juillet 1982, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions des arrêtés du 31 juillet 1984 et du 14 octobre 1984 relatifs à la nomination et à la titularisation de M. Abdellah Daoud, dans le corps des administrateurs sont rapportées.

M. Abdellah Daoud est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 4 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire rétroactif antérieur du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 1er avril 1985 portant titularisation de M. Mohamed Kamal Khelifaoui au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII dans le corps des administrateurs, à compter du 16 septembre 1980, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Kamal Khelifaoui est promu par avancement dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1980, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois ».

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Ahmed Akrouf est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 9 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Ridha Baadj est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est rangé au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1985, un reliquat d'ancienneté d'un mois.

Les dispositions dudit arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire rétroactif au 1er janvier 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohamed Laziz Laoubi est intégré titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1984.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 6 mois.

M. Mohamed Laziz Laoubi est reclassé dans le corps en sa qualité de membre de l'ALN au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 6 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire rétroactif antérieur à la date de la signature dudit arrêté.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Djaffar Salah, administrateur titulaire de 3ème échelon, est reclassé par application de l'article 10 du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979, à la durée moyenne au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 6 juin 1982.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 11 jours.

La régularisation comptable ne peut produire d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 6 juin 1982.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mlle Fatima Souldi est intégrée, titularisée et reclassée dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressée sera rémunérée sur la base de l'indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 9 mois et 27 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 20 juillet 1985, Mme Fatma Tillouine est intégrée, titularisée et reclassée dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1984.

L'intéressée est rangée au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

L'intéressée continuera de bénéficier du traitement calculé sur la base de son indice détenu antérieurement jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal dans le corps.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire rétroactif antérieur à la date de la signature dudit arrêté.

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions des arrêtés du 1er juillet 1980, du 17 juin 1981, du 24 juin 1982 et du 14 novembre 1983 portant successivement nomination, titularisation et avancement de M. Mohamed Kerkebane dans le corps des administrateurs sont rapportées.

M. Mohamed Kerkebane est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions des arrêtés des 4 mai 1980 et 18 octobre 1981 portant respectivement nomination et titularisation de M. Noureddine Zebar dans le corps des administrateurs sont rapportées.

Par application des dispositions du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 et de la circulaire du 11 octobre 1983, la situation administrative de M. Nouredine Zabar, administrateur titulaire, est révisée comme suit :

« M. Nouredine Zabar est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 22 janvier 1980 ».

Par arrêté du 20 juillet 1985, la démission présentée par M. Ali Khalfi, administrateur titulaire, est acceptée, à compter du 16 février 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, la démission présentée par M. Lamara Dechir, administrateur, est acceptée, à compter du 1er novembre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, la démission présentée par M. Kamel Toufik Benslimane, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er novembre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, la démission présentée par Mme Aïcha Tabti, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er octobre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, la démission présentée par M. Ahmed Korichi, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 20 octobre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, la démission présentée par Mlle Djamila Bouragba, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 31 mars 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, la démission présentée par M. Omar Guerdane, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er octobre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, la démission présentée par M. Mustapha Ezzraïmi, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er janvier 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, la démission présentée par Mlle Leïla Benderbouz, administrateur titulaire, est acceptée à compter du 1er octobre 1984.

Par arrêté du 20 juillet 1985, la démission présentée par M. Ahmed Boudraa, administrateur titulaire, est acceptée, à compter du 1er mai 1985.

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1984 portant nomination de Mlle Nadira Azouaou, dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1984 portant nomination de M. Belgacem Bachouche, dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1984 portant annulation de l'arrêté de nomination du 25 avril 1983 de M. Ali Hamouda dans le corps des administrateurs sont annulées.

Par arrêté du 20 juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1985 portant nomination de Mlle Wahiba Midjek, dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Mohamed Labidi est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter du 1er septembre 1981.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Abdelaziz Mansouri est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 28 janvier 1985.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon, indice 420 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 10 mois et 13 jours.

Par arrêté du 20 juillet 1985, M. Malik Abou Bakr Essadik Mahour est intégré dans le corps des administrateurs, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 juillet 1985, Mme Malika Bachi Bensaada, née Ghersallah, est promue, par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er novembre 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 2 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Mouloud Boudjeloud est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er octobre 1982 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er avril 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Abdelkader Chicha est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er août 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Abdelghani El-Hassar est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er mai 1978 et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er novembre 1981 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 3 ans et 2 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Mohamed Khouatria est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 9 avril 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 22 jours, (bonification du Sud épuisée au 1er octobre 1984).

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Arezki Kertous est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er août 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 5 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Abdelkader Klouch est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er septembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984 un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Mohamed Larbi est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er octobre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Mohamed Ouddane est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er septembre 1980 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Nouredine Bachène est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juin 1983 et conserve au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 7 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Brahim Hamdani est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 31 décembre 1984.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Mahmoud Saïd Chérif est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er septembre 1983 et conserve au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Ahmed Sefouane est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er octobre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, Mme Fassia Brahimi, née Ettahar, est promue, par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er mai 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Tayeb Ferh est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 31 décembre 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Abdellah Sahraoui est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er octobre 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Saïd Kreïfi est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1983 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Saci Mahdad est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er mai 1981 et au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er novembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Abdelkader Bensalah est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er octobre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 3 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Saïd Senoussi est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er mai 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Miloud Benkaddour est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er décembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Si Mohand Salah Mohammedi est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er janvier 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 31 juillet 1985, M. Abdelkrim Bendaïkha est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

Par arrêté du 21 juillet 1985, M. Ahmed Ghalem est promu, par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er décembre 1982 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 1 mois.

MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 2 avril 1986 portant organisation d'un concours pour l'accès à l'école nationale de Meftah et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.

Le Premier ministre et

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-317 du 28 novembre 1981 portant organisation des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 83-476 du 6 août 1983 portant organisation des études à l'école nationale de Meftah pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministre ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est organisé un concours pour l'accès à l'école nationale de Meftah et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte dans les wilayas suivantes : Adrar, Biskra, Bliida, Tamanghasset, Mostaganem, en vue de la formation d'imams des cinq prières, d'imams prédicateurs et d'imams hors-échelle.

Art. 2. — Le nombre de postes ouverts est fixé à quatre cent vingt cinq (425) détaillé comme suit :

Imams des cinq prières	240 postes,
Imams prédicateurs	155 postes,
Imams hors-échelle	30 postes.

Les candidats admis sont répartis suivant le tableau ci-dessous.

ETABLISSEMENTS	Nombre global de postes	FILIERES	Nombre de postes
Ecole nationale de Meftah (wilaya de Blida)	35	Imams prédicateurs	35
Institut islamique de Tamanghasset	90	Imams des cinq prières	60
		Imams prédicateurs	30
Institut islamique de Sidi Okba (wilaya de Biskra)	90	Imams des cinq prières	60
		Imams prédicateurs	30
Institut islamique de Sidi Abderrahmane El Yellouli (wilaya de Tizi Ouzou)	90	Imams des cinq prières	60
		Imams prédicateurs	30
Institut islamique de Telaghma (wilaya de Milla)	120	Imams des cinq prières	60
		Imams prédicateurs	30
		Imams hors-échelle	30

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats connaissant parfaitement le Coran et remplissant les conditions selon les filières suivantes :

A. — Imams des cinq prières :

Ils doivent être âgés de 19 ans au moins et 35 ans au plus, dispensés ou dégagés des obligations du service national, titulaires du brevet d'enseignement moyen ou justifiant d'un niveau de l'ex-4ème année de l'enseignement moyen, c'est-à-dire 9ème année de l'enseignement fondamental.

B. — Imams prédicateurs :

Ils doivent produire un certificat de scolarité établissant qu'ils poursuivaient leurs études en 2ème année de l'enseignement secondaire ou, à défaut, ils doivent être issus du corps des agents du culte ayant une ancienneté de cinq ans en qualité d'imams des cinq prières.

C. — Imams hors-échelle :

Ils doivent être titulaires du baccalauréat ou, à défaut, appartenir au corps des agents du culte ayant une ancienneté de cinq ans en qualité d'imams prédicateurs.

D. — Les candidats admis à l'examen de présélection organisé par le ministère des affaires religieuses.

La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus peut être reculée d'un (1) an par enfant à charge dans la limite de cinq (5) années.

Ce total est porté à dix ans pour les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — Les dossiers des candidats doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite,
- un certificat de scolarité d'enseignement général,
- un certificat de travail justifiant l'ancienneté pour les agents du culte,
- éventuellement, une copie de l'extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat médical,
- une attestation justifiant de la situation du candidat au regard du service national.

Les pièces ci-dessus énumérées doivent être adressées sous pli, à la direction de la planification et de la formation au ministère des affaires religieuses, 4, rue de Tingad, Hydra - Alger.

Art. 5. — Le concours d'entrée à l'école nationale de Meftah et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte comporte les épreuves suivantes :

1) Epreuves écrites :

- a) rédaction portant sur un sujet en éducation islamique. Durée : 2 h - coefficient 2 ;

b) rédaction portant sur un sujet d'ordre général et de caractère social. Durée : 2 heures - Coefficient : 2 ;

2) Epreuve orale :

a) récitation du coran devant le jury d'examen. Durée : 15 mn - coefficient 1 ;

b) discussion générale portant sur les différentes matières d'éducation religieuse devant le jury d'examen. Durée : 15 mn - coefficient 1.

Art. 6. — Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves prévues à l'article 5 ci-dessus, est éliminé.

Art. 7. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste de formation, un mois, au plus tard, après notification de son succès et qui n'a pas régulièrement justifier de cette absence, perd le bénéfice du concours.

Art. 8. — Une session supplémentaire pourra être organisée au mois de septembre dans le cas où le nombre de postes ouverts n'est pas pourvu au titre de la session normale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 avril 1986.

P. le ministre des affaires religieuses,	P. le Premier Ministre et par délégation, Le directeur général de la fonction publique,
Le secrétaire général, Abdelmadjid CHERIF	Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté du 12 mars 1986 portant composition de la commission consultative pour la nomination des inspecteurs des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 80-171 du 21 juin 1980 portant création d'un corps d'inspecteurs des affaires religieuses et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiates du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-33 du 18 février 1986 modifiant le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-46 du 11 mars 1986 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de gestion des personnels des institutions et administrations publiques, en attendant la publication des statuts particuliers et des textes d'application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Arrête :

Article 1er. — La commission prévue à l'article 5 du décret n° 80-171 du 11 juin 1980 susvisé, est composée comme suit :

- le directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique, président,
- le responsable chargé des études juridiques, rapporteur,
- deux représentants du conseil supérieur islamique, membres,
- un inspecteur principal, membre.

Art. 2. — La commission est chargée de l'étude des dossiers des candidats. Ses avis sont consignés dans des procès-verbaux soumis au ministre des affaires religieuses sous huitaine, à partir du jour de la réunion.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1986.

Boualem BAKI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 avril 1986 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Béjaïa, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 14 avril 1986, la composition de la commission de recours de la wilaya de Béjaïa est modifiée comme suit :

A titre de représentants du ministère des finances :

- M. Salim Zaboub, membre titulaire, est remplacé par M. Abdelkader Akli.
- M. Salah Slaïm, membre titulaire, est remplacé par M. Youcef Makouf.
- M. Abdelkader Akli, membre suppléant, est remplacé par M. Kamel Mahindad.
- M. Kamel Mahindad, membre suppléant, est remplacé par M. Salah Slaïm.

(Le reste sans changement).

Arrêté du 14 avril 1986 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Alger, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 14 avril 1986, la commission de recours de la wilaya d'Alger est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Merouane Anter	président titulaire
Mohamed Azzani	président suppléant
Abdelkader Abziz	rapporteur titulaire
Ayache Zaïter	rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Nourredine Alim	titulaire
Salah Gassi	titulaire
Ahmed Chabbi	suppléant
Mohamed Saïdani	suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

Mlle Sakina Hassani	titulaire
MM. Rachid Benamira	titulaire
Saïd Delmi	suppléant
Hamid Gherbi	suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Nacer Eddine Sehar	titulaire
Nour Rani	suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Mohamed Gherbi	titulaire
Aouassine Arahmane	titulaire
Ahcène Baghdad	suppléant
Benyoucef Hatar	suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Mahmoud Hafsi	titulaire
Hocine Seffak	titulaire
Abderrahmane Taleb	suppléant
Saïd Belkhenou	suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés des 10 novembre 1972, 7 octobre 1974, 2 février 1976 et 23 novembre 1976 sont abrogées.

MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 22 avril 1986 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'école supérieure des beaux-arts.

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 relative à la planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 75-29 du 27 juillet 1975 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts ;

Vu le décret n° 76-45 du 20 février 1976 portant organisation du régime des études de l'école nationale des beaux-arts ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des beaux-arts en école supérieure des beaux-arts ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle de tutelle pédagogique ;

Sur proposition de la commission sectorielle de tutelle pédagogique,

Arrêtent :

Article 1er. — L'accès à la formation supérieure dispensée à l'école supérieure des beaux-arts est organisé, pour chaque filière ouverte, par voie de concours.

Art. 2. — Les candidats au concours d'accès en 1ère année d'études supérieures, doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

— baccalauréat de l'enseignement secondaire (toutes séries),

— certificat d'études artistiques générales (SEAG) (toutes options),

— certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (CAFAS) (toutes options),

— diplômes reconnus équivalents aux diplômes cités ci-dessus,

Art. 3. — A titre exceptionnel et dans la limite qui ne peut excéder 5 %, les candidats non titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 ci-dessus, et présentant des dispositions artistiques certaines, peuvent être admis à concourir à l'accès en 1ère année d'études supérieures.

Art. 4. — A titre transitoire et jusqu'au 30 septembre 1990, les titulaires du diplôme national d'études des beaux-arts (D.N.E.B.A.-toutes options), sont admis, sur concours, en 2ème année d'études supérieures.

Art. 5. — Les concours d'accès en première et deuxième années d'études comportent :

1°) une épreuve pratique ou un test graphique en vue d'apprécier les aptitudes artistiques ; coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

2°) Une épreuve orale portant sur la présentation des travaux personnels du candidat et d'un entretien avec le jury en vue d'en juger les connaissances artistiques et culturelles ; coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Art. 6. — Le concours comporte, en outre, une épreuve écrite de culture générale destinée aux candidats visés à l'article 3 ci-dessus ; coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Art. 7. — La composition des jurys des concours cités ci-dessus est fixée pour chaque filière comme suit :

- le directeur de l'école ou son représentant, président,
- deux professeurs de la spécialité désignés parmi les enseignants de l'école,
- un professeur de dessin désigné parmi les enseignants de l'école,
- deux enseignants de rang universitaire désignés par le ministère de l'enseignement supérieur,
- une personnalité connue du monde culturel, choisie pour ses connaissances et l'intérêt qu'elle porte à l'art et à la culture.

Art. 8. — La liste des candidats admis est publiée par voie d'affichage à l'école, après délibération des jurys.

Art. 9. — Le directeur des enseignements du ministère de l'enseignement supérieur, le directeur chargé de la formation au ministère de la culture et du tourisme et le directeur de l'école supérieure des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1986.

Le ministre de la culture
et du tourisme,

Boualem BESSAH

Le ministre de
l'enseignement supérieur,

Rafik Abdelhak BRERHI

Arrêté interministériel du 22 avril 1986 portant ouverture de la filière « peinture » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en peinture.

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu l'ordonnance n° 75-29 du 27 juillet 1975 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts ;

Vu le décret n° 83-63 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des beaux-arts en école supérieure des beaux-arts ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle de tutelle pédagogique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1986 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'école supérieure des beaux-arts ;

Sur proposition de la commission sectorielle de tutelle pédagogique,

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, il est ouvert une filière « peinture » à l'école supérieure des beaux-arts, à compter de l'année universitaire 1985-1986.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures artistiques « peinture », est fixée à cinq (5) années.

Les enseignements se répartissent conformément au programme annexé à l'original du présent arrêté, selon les 3 volets suivants :

- A — Maîtrise,
- B — Techniques et pratiques,
- C — Culture générale.

Art. 3. — Sont admis en année supérieure les étudiants dont la moyenne générale des notes obtenues durant l'année d'études est égale ou supérieure à 10 sur 20 pour chaque volet de formation.

Art. 4. — Une session de rattrapage peut être organisée en début d'année universitaire suivante, pour les étudiants ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20, et égale ou supérieure à 7 sur 20 dans les volets.

- B — Techniques et pratiques
- C — Culture générale.

Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 dans le volet A — Maîtrise, ne sont pas admis à se présenter à cette session.

Art. 5. — Les étudiants ayant obtenu une moyenne générale annuelle inférieure à 10 sur 20 par volet de formation, peuvent être admis à redoubler l'année.

Les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne requise, ne peuvent être admis à redoubler plus de deux fois, au cours du cycle d'études.

Art. 6. — Le diplôme d'études supérieures artistiques « peinture » est délivré à l'issue du cycle de formation, aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises après présentation d'un projet artistique et soutenance d'un mémoire, appréciés par un jury d'examen.

Art. 7. — Le directeur des enseignements du ministère de l'enseignement supérieur, le directeur chargé de la formation au ministère de la culture et du tourisme et le directeur de l'école supérieure des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne* démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1986.

Le ministre de la culture et du tourisme, *Le ministre de l'enseignement supérieur,*
Boualem BESSAÏH Rafik Abdelhak BRERHI

Arrêté interministériel du 22 avril 1986 portant ouverture de la filière « Design Aménagement » et fixant la durée, le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures en « Design Aménagement ».

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu l'ordonnance n° 75-29 du 27 juillet 1975 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts ;

Vu le décret n° 83-63 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des beaux-arts en école supérieure des beaux-arts ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle de tutelle pédagogique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1986 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'école supérieure des beaux-arts ;

Sur proposition de la commission sectorielle de tutelle pédagogique,

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, il est ouvert une filière « Design Aménagement » à l'école supérieure des beaux-arts, à compter de l'année universitaire 1985-1986.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures artistiques « Design Aménagement », est fixée à cinq (5) années.

Les enseignements se répartissent conformément au programme annexé à l'original du présent arrêté, selon les 3 volets suivants :

- A — Maîtrise,
- B — Techniques et pratiques,
- C — Culture générale.

Art. 3. — Sont admis en année supérieure les étudiants dont la moyenne générale des notes obtenues durant l'année d'études est égale ou supérieure à 10 sur 20 pour chaque volet de formation.

Art. 4. — Une session de rattrapage peut être organisée en début d'année universitaire suivante, pour les étudiants ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20 et égale ou supérieure à 7 sur 20 dans les volets :

- B — Techniques et pratiques
- C — Culture générale.

Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 dans le volet A — Maîtrise, ne sont pas admis à se présenter à cette session.

Art. 5. — Les étudiants ayant obtenu une moyenne générale annuelle inférieure à 10 sur 20 par volet de formation peuvent être admis à redoubler l'année.

Les étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne requise, ne peuvent être admis à redoubler plus de deux fois, au cours du cycle d'études.

Art. 6. — Le diplôme d'études supérieures artistiques « Design Aménagement » est délivré à l'issue du cycle de formation, aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité requises, après présentation d'un projet artistique et soutenance d'un mémoire, appréciés par un jury d'examen.

Art. 7. — Le directeur des enseignements du ministère de l'enseignement supérieur, le directeur chargé de la formation au ministère de la culture et du tourisme et le directeur de l'école supérieure des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne* démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1986.

Le ministre de la culture et du tourisme, *Le ministre de l'enseignement supérieur,*
Boualem BESSAÏH Rafik Abdelhak BRERHI

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 7 décembre 1985 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1985, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics,

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 36-85 de la séance du 20 novembre 1985 de la commission nationale des marchés, relative à la détermination des indices

salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des marchés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du premier trimestre 1985, définis aux tableaux annexés au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1985.

Abdelaziz KHELLEF,

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES

PREMIER TRIMESTRE 1985

A) INDICES SALAIRES-PREMIER TRIMESTRE 1985

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics « base 1000 » — Janvier 1983

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture vitrerie
Janvier	1053	1031	1045	1048	1055
Février	1053	1031	1045	1048	1055
Mars	1053	1031	1045	1048	1055

2) Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices « base 1000 » en janvier 1983, les indices « base 1000 », en janvier 1975.

— Gros-œuvre	1,806
— Plomberie-chauffage	1,983
— Menuiserie	1,964
— Electricité	1,953
— Peinture-vitrerie	2,003

B) COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er janvier 1983, deux coefficients des charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variation de prix :

1) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 1er janvier 1983.

Pour 1983, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982) :

$$K = 0,5330$$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1983) :

$$\text{1er trimestre 1985 : } 0,5677$$

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1985	Février 1985	Mars 1985
Acp	Plaques ondulées amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1017	1017	1017
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1018	1018	1018
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1016	1016	1016
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1000	1000	1000
Brp	Briques pleines	8,806	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,871	1000	1000	1000
CaII	Caillou type ballast	1,000	1368	1368	1368
Cc	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,687	2000	2000	2000
Che	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moellon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A 325	2,121	1097	1097	1097
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment M.T.S	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tuile petite écaille	2,562	1000	1000	1000
Tou	Tout-venant	2,422	1333	1333	1333

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1985	Février 1985	Mars 1985
Atn	Tube acier noir	2,391	1051	1051	1051
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1319	1319	1319
Acr	Aérotherme	1,000	1015	1015	1015
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1096
Bal	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Bale	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Bru	Brûleur gaz	1,648	709	709	709
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1101	1101	1101
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1244	1244	1244
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1082	1082	1082
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000

PLOMBERIE — CHAUFFAGE — CLIMATISATION (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1985	Février 1985	Mars 1985
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1110	1110	1110
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1204	1204	1204
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1041	1041	1041
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Top	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1578	1578	1578
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1090	1090	1090
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1038	1038	1038
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1202	1202	1202
Ve	Vase d'expansion	1,000	1109	1109	1109
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1264	1264	1264

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1985	Février 1985	Mars 1985
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1111	1111	1111
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1177	1177	1177
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1112	1112	1112
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1111	1111	1111
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1000	1000	1000
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1111	1111	1111
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1250	1250	1250
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gaine I.C.D. orange	1,000	1195	1195	1195
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encasturer avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encasturer	1,000	1000	1000	1000
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1560	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1008	1008	1008
Sco	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1706	1706	1706
Tra	Poste de transformation M.T./B.T.	1,000	1037	1037	1037

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1985	Février 1985	Mars 1985
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bois rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1985	Février 1985	Mars 1985
Blo	Bitume oxydé	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fel	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1274	1274	1274

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1985	Février 1985	Mars 1985
Bll	Bitume 80 x 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cut-back	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1985	Février 1985	Mars 1985
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1,006	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophthalique	1,011	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1985	Février 1985	Mars 1985
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1139	1139	1139
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1985	Février 1985	Mars 1985
Al	Aluminium en lingots	1,362	960	960	960
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1017	1017	1017
Ap	Poutrelle acier I.P.N 140	3,055	1048	1048	1048
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1188	1188	1188
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1000	1000	1000
Fp	Fer plat	3,152	1014	1014	1014
Got	Gas-oil vente à terre	1,293	1182	1182	1182
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1030	1030	1030
Lmn	Laminés marchands	3,037	1017	1017	1017
Mv	Matelas laine de verre	1,000	1280	1280	1280
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1166	1166	1166
Pm	Profilés marchands	3,018	1015	1015	1015
Pot	Pointe	1,000	1064	1064	1064
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1,086	1000	1000	1000
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N 40)	1,000	1357	1357	1357
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1171	1171	1171
Tal	Tôle acier (L.A.F)	1,000	1225	1225	1225
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1039	1039	1039
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1040	1040	1040
Znl	Zinc laminé	1,003	1101	1101	1101

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices-matières « base 1000 » en janvier 1975 sont les suivants :

1 — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment

Ap : poutrelle acier IPN 140

Brp : briques pleines

Cale : caillou 25/60 pour gros béton

Fp : fer plat

Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice « Moellon ordinaire » (Moe) par « caillou type ballast » (call).

2 — PLOMBERIE-CHAUFFAGE-CLIMATISATION**Ont été supprimés les indices :**

Buf : bac universel

Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme

Ado : adoucisseur

Bale : baignoire en tôle d'acier émaillé

Com : compteur à eau

Cuv : cuvette W.C. à l'anglaise monobloc verticale

Cta : central de traitement d'air

Cs : circulateur centrifuge

Ch : climatiseur

Sup : supprimeur hydraulique intermittent

Vco : ventilo-convecteur vertical

Vc : ventilateur centrifuge

Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE**Indice nouveau :**

Cr : crémone

4 — ELECTRICITE**Indices nouveaux :**

Bod : boîte de dérivation 100 X 10

Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm

Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm², remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²Cpeg : câble de série à conducteur rigide type U 500 UGPFV conducteur de 25 mm², remplace indice câble U 500 VGPFV 4 conducteurs de 16 mm²

Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 kilovolts 1 x 700 mm

Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A

Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can : candélabre

Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80 A

Go : gaine ICD orange ϕ 11 mm

He : hublot étanche en plastique

It : interrupteur simple allumage à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 W

Tp : tube plastique rigide, ignifugé ϕ 11 mm, remplace l'indice « tube ϕ 9 mm »**5 — PEINTURE - VITRERIE****A été supprimé l'indice :**

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE**Ont été introduits deux nouveaux indices :**

Pvc : plaque PVC 30 x 30

Pan : panneau de liège aggloméré ép. 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement.

8 — MARBRERIE**A été introduit un nouvel indice :**

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS**Ont été supprimés les indices :**

Gom : gas-oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales

Ay : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (bague de soudure)

Gri : grillage galvanisé double torsion

Lv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Poi : pointes

Sx : siporex

Tn : panneau de tôle nervuré TN 40

Ta : tôle acier galvanisé

Tal : tôle acier LAF

Tsc : tube serrurerie carré

Tsr : tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40

Fp : fer plat

Lmn : laminés marchands

Znl : zinc laminé

Pm : profilés marchands.

Arrêté du 31 mars 1986 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1985, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 09-86 de la séance du 12 mars 1986 de la commission nationale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des

prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des marchés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du deuxième trimestre 1985, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1986.

Mostéfa BENAMAR

A N N E X E

TABEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES DEUXIEME TRIMESTRE 1985

A) INDICES-SALAIRES — DEUXIEME TRIMESTRE 1985

1) Indices salaires — bâtiment et travaux publics « Base 1000 » — Janvier 1983 :

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie-chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture-vitrerie
Avril	1053	1031	1045	1048	1055
Mai	1053	1031	1045	1048	1055
Juin	1053	1031	1045	1048	1055

2) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices « base 1000 » en janvier 1983, les indices « base 1000 » en janvier 1975.

— Gros-œuvre 1,806
— Plomberie-chauffage 1,983
— Menuiserie 1,964
— Electricité 1,953
— Peinture-vitrerie 2,003

B) COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er avril 1985, deux coefficients des charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variation de prix :

I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982) :

$K = 0,5330$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985) :

$K : 0,5677$.

3) Coefficient « K » utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985,

Deuxième trimestre 1985 : 0,5147

C) INDICES MATIERES, DEUXIEME TRIMESTRE 1985.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Acp	Plaques ondulées amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1017	1017	1017
Ar	Acier rond pour béton armé	2,334	1018	1018	1018
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1016	1016	1016
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Bro	Briques creuses	2,452	1263	1263	1263
Brp	Briques pleines	3,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Caü	Caillou type « ballast »	1,000	1368	1368	1368
Cc	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	2000	2000	2000
Chc	Chaux hydraulique	2,136	1000	1000	1000
Moe	Moellon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A 325	2,121	1097	1097	1097
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment M.T.S	2,167	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tuile petite écaille	2,562	1087	1087	1087
Tou	Tout venant	2,422	1333	1333	1333

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Ata	Tube acier noir	2,391	1051	1051	1051
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1319	1319	1319
Aer	Aérotherme	1,000	1015	1015	1015
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1096
Bal	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Bale	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Bru	Brûleur gaz	1,648	709	709	709
Chao	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1101	1101	1101
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Clh	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1244	1244	1244
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1082	1082	1082
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (SUITE)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1110	1110	1110
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1204	1204	1204
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Roi	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1041	1041	1041
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1578	1578	1578
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1090	1090	1090
Tag	Tuyau acier galvanisé lisse	2,743	1038	1038	1038
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1202	1202	1202
Ve	Vase d'expansion	1,000	1109	1109	1109
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1264	1264	1264

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1111	1111	1111
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1177	1177	1177
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1112	1112	1112
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1111	1111	1111
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1000	1000	1000
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1111	1111	1111
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1250	1250	1250
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gaine I.C.D. orange	1,000	1195	1195	1195
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encasturer avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encasturer	1,000	1000	1000	1000
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000

ELECTRICITE (SUITE)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Rf	Rélecteur	1,337	1580	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1008	1008	1008
Ste	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1706	1706	1706
Tra	Poste de transformation M.T./B.T.	1,000	1037	1037	1037

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bols rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pañ	Panneau aggloméré de bols	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Blo	Bitume oxydée	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fel	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1274	1274	1274

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Bll	Bitume 80 x 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cut-back	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1,006	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophtalique	1,011	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1139	1139	1139
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Al	Aluminium en lingot	1,362	879	879	879
Acf	Cornière à ailes égales	1,000	1017	1017	1017
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1048	1048	1048
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1188	1188	1188
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1000	1000	1000
Fp	Fer plat	3,152	1014	1014	1014
Got	Gas-oil vente à terre	1,293	1182	1182	1182
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1030	1030	1030
Lmn	laminés marchands	3,037	1017	1017	1017
Mv	Matelas laine de verre	1,000	1280	1280	1280
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1166	1166	1166
Pm	Profilés marchands	3,018	1015	1015	1015
Pol	Pointe	1,000	1064	1064	1064

DIVERS (SUITE)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1985	Mai 1985	Juin 1985
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1,086	1000	1000	1000
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N. 40)	1,000	1357	1357	1357
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1171	1171	1171
Tal	Tôle acier (L.A.F.)	1,000	1225	1225	1225
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1039	1039	1039
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1040	1040	1040
Znl	Zinc laminé	1,003	1101	1101	1101

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices-matières « Base 1000 », en janvier 1975, sont les suivants :

I — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment
 Ap : poutrelle acier IPN 140
 Brp : briques pleines
 Cale : caillou 25/60 pour gros béton
 Fp : fer plat
 Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moellon ordinaire » (Moe) par « caillou type ballast » (Call).

2 — PLOMBERIE-CHAUFFAGE-CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel
 Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme
 Ado : adoucisseur
 Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé
 Com : compteur à eau
 Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale
 Cta : central de traitement d'air
 Cs : circulateur centrifuge
 Clh : climatiseur
 Sup : supprimeur hydraulique intermittent
 Vco : ventilo-convecteur vertical
 Vc : ventilateur centrifuge
 Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indice nouveau :

Cr : crémonne

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

Bod : boîte de dérivation 100 X 10
 Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm
 Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm², remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²
 Cpfq : câble de série à conducteur rigide, type U 500 UGPFV conducteur de 25 mm², remplace l'indice câble U 500 VGPFV 4 conducteurs de 16 mm²
 Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 kilo-volts 1 x 700 mm
 Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A
 Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints
 Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)
 Can : candélabre
 Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A
 Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A
 Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80 A
 Go : gaine ICD orange φ 11 mm
 He : hublot étanche en plastique
 It : interrupteur simple allumage à encastrer remplace l'indice « interrupteur 40 A »
 Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w
 Tp : tube plastique rigide, ignifugé φ 11 mm, remplace l'indice « tube φ mm »

5 — PEINTURE - VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 x 30

Pan : panneau de liège aggloméré, ép. 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas-oil vente à la mer

Xf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

AcI : cornière à ailes égales

Aty : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Gri : grillage galvanisé à double torsion

Mv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Poi : pointes

Sx : siporex

Tn : panneau de tôle nervuré TN 40

Ta : tôle acier galvanisé

Tal : tôle acier LAF

Tsc : tube serrurerie carré

Tsr : tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 140

Fp : fer plat

Lmn : laminés marchands

Znl : zinc laminé

Pm : Profilés marchands.